



# l'Assurance Maladie

Agir ensemble, protéger chacun

Loire-Atlantique

## COMPRENDRE LE SALAIRE RÉTABLI



# LE SALAIRE RÉTABLI – RISQUE MALADIE

Le **salairé rétabli** est à renseigner si le salarié à eu une **absence autorisée** pendant le mois de référence.

Il sert de **base de calcul** pour le montant des indemnités journalières.



ÉTAPE 5 : SALAIRES DE RÉFÉRENCE (2/2)

Emploi : [ ] Assi... : [ ]  
SIRET : [ ] NOM : [ ]  
Raison : [ ] Prén... : [ ]

ⓘ Cette étape n'est à compléter qu'en cas d'absence AUTORISÉE de votre salarié(e) durant la période de référence. En cas d'absence non autorisée, passez à l'étape suivante.  
Si plusieurs motifs sur une même période n'en sélectionner qu'un seul : absence autorisée.

→ ARRÊT INITIAL - Maladie  
Rappel du dernier jour de travail : 05/04/2024

SALAIRES DE BASE			TRAVAIL À TEMPS NON-COMPLET			
SALAIRES DE RÉFÉRENCE			SALAIRES DE RÉFÉRENCE			
du	au	Montant du salaire Brut	Motif	H réelles	H complet	salairé rétabli
01/01/2024	31/01/2024	2000,00	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]
01/02/2024	29/02/2024	2500,00	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]
01/03/2024	31/03/2024	2500,00	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]

AIDE ? (ABANDONNER) ← ÉTAPE PRÉCÉDENTE

- Absence autorisée
- Accident du travail
- Chômage total ou partiel
- Congés payés
- Congé Deuil de l'enfant
- Femme Enceinte Dispensée de travail
- Fermeture de l'établissement
- Maladie
- Maternité
- Maladie professionnelle
- Nouvelle embauche
- Paternité
- Journée d'appel à la défense
- Temps partiel thérapeutique

Afin de bien renseigner le **salairé rétabli** sur le mois de référence, il convient de :

- Choisir le **motif de l'absence autorisée**
- Indiquer le **nombre d'heures que le salarié a réellement effectué** au cours du mois
- Indiquer le **nombre d'heures prévues par son contrat de travail**
- Rétablir le salaire. Il s'agit du **salairé brut que le salarié aurait perçu** s'il avait travaillé au nombre d'heures indiquées sur son contrat de travail

! Si l'absence n'est pas autorisée : **NE RETABLISSEZ JAMAIS LE SALAIRE !**

# NOUVELLE EMBAUCHE – RISQUE MALADIE



## ÉTAPE 5 : SALAIRES DE RÉFÉRENCE (2/2)

Employeur	Assuré(e)
SIRET : :	NOM :
Raison :	Pré :

**ⓘ** Cette étape n'est à compléter qu'en cas d'absence AUTORISÉE de votre salarié(e) durant la période de référence. En cas d'absence non autorisée, passez à l'étape suivante.  
Si plusieurs motifs sur une même période n'en sélectionner qu'un seul : absence autorisée

→ ARRET INITIAL - Maladie

Rappel du dernier jour

SALAIRES DE BASE			TRAVAIL A TEMPS NON-COMPLET				Modifier
Période de référence		Montant du salaire Brut	SALAIRES DE RÉFÉRENCE				
du	au		Motif	H réelles	H complet	salaire rétabli	
01/01/2024	31/01/2024	0.00	Nouvelle embauche	0.00	151.00	0.00	Modifier
01/02/2024	29/02/2024	0.00	Nouvelle embauche	0.00	151.00	0.00	Modifier
01/03/2024	31/03/2024	1000.00	Nouvelle embauche	75.00	151.00	2000.00	Modifier

AIDE ? (ABANDONNER) | ← ÉTAPE PRÉCÉDENTE | ÉTAPE SUIVANTE →

SALAIRES DE REFERENCE													
PERIODES DE REFERENCE :				SALAIRES		L'ASSURÉ(E) A ÉTÉ ABSENT(E) PENDANT LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE ET NE BÉNÉFICIE PAS D'UN MAINTIEN DE SALAIRE			TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE				
CAS GENERAL : 3 mois civils				Montant du salaire selon le cas : - brut <input checked="" type="checkbox"/> - réduit de 21 % <input type="checkbox"/>	Motif de l'absence	Nombre d'heures réellement effectuées	Nombre d'heures prévues par le contrat de travail	Salaire rétabli	Perte de salaire (indiquez le montant brut)				
ACTIVITE SAISONNIERE ou DISCONTINUE : 12 mois civils													
du	au												
1	2	0	2	4	3	1	0	1	2				
0	1	0	1	2	0	2	4	3	1				
0	1	0	1	2	0	2	4	0.00	NEMB	0.00	151.00	0.00	
0	1	0	2	2	0	2	4	0.00	NEMB	0.00	151.00	0.00	
0	1	0	3	2	0	2	4	1000.00	NEMB	75.00	151.00	2000.00	

## Nouvelle embauche sur la période de référence



En cas de nouvelle embauche sur la période de référence, il convient de :

- Saisir un salaire à **0** pour le ou les mois qui précèdent le mois de l'embauche
- Saisir un salaire rétabli uniquement sur le mois de l'embauche

### Exemple :

- Nouvelle embauche : 15/03/2024
- Arrêt : 06/04/2024
- Salaire rétabli uniquement sur le mois de mars 2024



# NOUVELLE EMBAUCHE – RISQUE MALADIE

ÉTAPE 5 : SALAIRES DE RÉFÉRENCE (2/2)

Employeur	Assuré(e)
SIRET : f	NOM : l
Raison s	Prénom

**!** Cette étape n'est à compléter qu'en cas d'absence AUTORISÉE de votre salarié(e) durant la période de référence. En cas d'absence non autorisée, passez à l'étape suivante.  
Si plusieurs motifs sur une même période n'en sélectionner qu'un seul : absence autorisée

→ ARRET INITIAL - Maladie

Rappel du dernier jour de travail : 05/04/2024

SALAIRES DE BASE			TRAVAIL A TEMPS NON-COMPLET				
Période de référence		Montant du salaire Brut	SALAIRES DE RÉFÉRENCE				
du	au		Motif	H réelles	H complet	salaire rétabli	
01/01/2024	31/01/2024	0.00	Nouvelle embauche	0.00	151.00	0.00	Modifier
01/02/2024	29/02/2024	0.00	Nouvelle embauche	0.00	151.00	0.00	Modifier
01/03/2024	31/03/2024	0.00	Nouvelle embauche	0.00	151.00	0.00	Modifier

SALAIRES DE REFERENCE							
PERIODES DE REFERENCE :		SALAIRES	L'ASSURE(E) A ETE ABSENT(E) PENDANT LA PERIODE DE REFERENCE ET NE BENEFICIE PAS D'UN MAINTIEN DE SALAIRE			TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE	
CAS GENERAL : 3 mois civils ACTIVITE SAISONNIERE ou DISCONTINUE : 12 mois civils			Montant du salaire selon le cas : - brut <input checked="" type="checkbox"/> - réduit de 21 % <input type="checkbox"/>	Motif de l'absence	Nombre d'heures réellement effectuées	Nombre d'heures prévus par le contrat de travail	Salaire rétabli
du	au						
1	2		4	5	6	7	8
0 1 0 1 2 0 2 4	3 1 0 1 2 0 2 4	0.00	NEMB	0.00	151.00	0.00	
0 1 0 2 2 0 2 4	2 9 0 2 2 0 2 4	0.00	NEMB	0.00	151.00	0.00	
0 1 0 3 2 0 2 4	3 1 0 3 2 0 2 4	0.00	NEMB	0.00	151.00	0.00	

## Arrêt de travail sur le mois de la nouvelle embauche



En cas d'arrêt de travail sur le mois de la nouvelle embauche, il convient de :

Saisir un salaire à 0 pour le ou les mois qui précèdent le mois d'embauche

### Exemple :

- Nouvelle embauche : 02/04/2024
- Arrêt : 06/04/2024
- Si le salarié est en arrêt le mois de l'embauche, alors tous les salaires rétablis seront à « 0 »

# CONTACTS

## 36 79

Service gratuit + prix appel

Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

*e-DEM* **un service pour tous**

Une demande d'assistance à la saisie en ligne, une réclamation, une demande de contrôle d'un salarié en arrêt de travail

## MON PORTAIL **EMPLOYEUR**

Toutes mes démarches en un clic

